

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0087, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement à Fismes, reçu complet de la SA l'Effort rémois le 23 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 septembre 2013 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'un terrain situé rue Cave Labbé à Fismes dans la Marne, en vue de la construction d'immeubles d'habitation ; que les travaux projetés comprennent la viabilisation de la zone, la construction d'un bâtiment avec parking en niveau inférieur, la création de voiries et la plantation d'espaces verts sur une superficie totale de 25 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations soumises à permis d'aménager qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 ha ;

Considérant que le projet est implanté sur des terrains déjà artificialisés, en continuité du tissu urbain existant ; qu'il n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est implanté sur un ancien site industriel dont les sols restent potentiellement pollués, malgré les travaux de dépollution réalisés préalablement à l'acquisition du terrain par le pétitionnaire ; que néanmoins le pétitionnaire a localisé la zone potentiellement polluée, laquelle sera excavée puis étanchée par une structure imperméable ;

Considérant qu'en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra prendre en compte l'éventuelle pollution du sol dans la conception de son projet et qu'il est tenu de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et qu'un plan de gestion des pollutions devra être réalisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, hormis l'enjeu lié à la pollution des sols, le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un lotissement rue Cave Labbé à Fismes, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0087, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

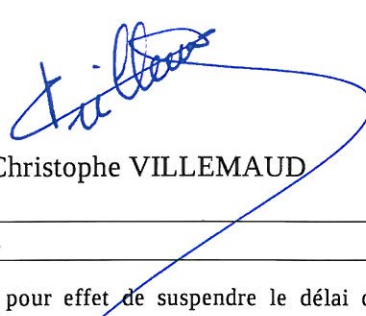
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 OCT. 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex